



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Syndicats de communes

Question écrite n° 39099

Texte de la question

M Patrick Ollier appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le rôle des délégués suppléants dans les délibérations du comité d'un syndicat intercommunal. Il lui demande si, au regard de l'article L 163-5 du code des communes, la participation d'un délégué suppléant aux délibérations du comité d'un syndicat intercommunal doit être considérée comme valable quand la décision constitutive de ce syndicat prévoit la présence de délégués suppléants appelés à remplacer un des tiers empêchés, quand bien même cette décision constitutive serait très antérieure à l'actuelle rédaction de l'article L 163-5 du code des communes. Il lui demande, d'autre part, si la participation de ce délégué suppléant aux délibérations doit être subordonnée à un pouvoir que lui aurait donné un des délégués titulaires, ou si la seule absence d'un titulaire de la commune à laquelle appartient le suppléant autorise celui-ci à siéger.

Texte de la réponse

Reponse. - Les règles de la suppléance applicables aux membres du comité d'un syndicat de communes ont fait l'objet depuis quelques années d'une évolution législative notable. La législation en vigueur avant la loi du 5 janvier 1988 ne prévoyait pas, d'une manière générale, de donner une voix délibérative aux délégués suppléants. Il avait toutefois été admis que la décision d'institution pouvait prévoir la désignation de délégués suppléants, mais ceux-ci ne pouvaient avoir, en tout état de cause, qu'un rôle strictement consultatif. Une exception à ce principe avait été posée par l'article 35 de la loi du 9 janvier 1986 qui avait permis à un délégué suppléant de siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire, dans le seul cas où la commune était représentée au comité par un seul délégué. L'article 36 de la loi du 5 janvier 1988 a étendu cette disposition à toutes les communes, quel que soit le nombre de leurs délégués. La faculté qui est ainsi offerte aux communes de désigner des délégués suppléants suppose cependant qu'elle soit expressément prévue dans la décision institutive du syndicat. Les syndicats constitués antérieurement à la loi du 5 janvier 1988 et qui n'avaient pas créé de postes de suppléants peuvent adapter leurs statuts en mettant en œuvre une procédure de modification idoine. Ceux qui avaient créé de tels postes voient leurs titulaires bénéficier, du seul fait de l'intervention de la loi, qui s'applique immédiatement, du nouveau statut défini pour les membres suppléants. En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par un délégué suppléant, sans qu'il soit nécessaire de lui donner quelque procuration que ce soit, la loi lui donnant pleine capacité pour siéger au comité syndical dès lors que le titulaire ne peut assumer ses fonctions. Au cas où le ou les délégués suppléants sont à leur tour empêchés ou en nombre insuffisant pour suppléer les titulaires empêchés, les règles de vote par procuration s'appliquent.

Données clés

Auteur : [M. Ollier Patrick](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39099

Rubrique : Groupements de communes

Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 février 1991, page 474